LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Loi santé du 2.02.2016 - art. 8

VOUS SOUHAITEZ EXPRIMER VOS VOLONTÉS MÉDICALES

si un jour vous êtes dans l'incapacité de le faire

QUI?

Toute personne majeure

QUAND?

Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap

COMMENT?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur un formulaire* ou sur un simple papier daté et signé

(*modèle téléchargeable sur le site de l'UDAF Morbihan)

À QUI?

- Vous les confiez à votre médecin traitant, votre personne de confiance, votre famille
- Elles sont révisables à tout moment



LA PERSONNE DE CONFIANCE

Loi santé du 2.02.2016 – art.16

VOUS ÊTES HOSPITALISÉ

On va vous demander de désigner une personne de confiance

QUI?

- C'est une personne qui vous est proche, membre de la famille ou autre
- Elle n'est pas nécessairement la personne à prévenir
- Un relais entre les équipes médicales et vous

POURQUOI?

- Elle vous accompagne auprès des professionnels de santé
- Elle est votre porte-parole

COMMENT?

- Elle est inscrite dans le dossier d'hospitalisation (document écrit)
- Avec son accord signé

QUAND?

- Elle est désignée à chaque hospitalisation
- Sa désignation est révisable à tout moment

